

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET

du Bureau du Grand Conseil fixant le nombre de juges cantonaux ainsi que leur taux d'activité et le nombre d'assesseurs de la Cour de droit administratif et public et de la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal pour la législature 2008-2012

1 RAPPEL DU CONTEXTE LÉGISLATIF

Conformément à la Constitution (art. 131 Cst-VD), le Grand Conseil doit élire les différents magistrats du Tribunal cantonal.

Le Tribunal cantonal se compose de différents magistrats, soit :

- de juges cantonaux occupant leurs fonctions à temps complet
- de juges cantonaux occupant leurs fonctions à temps partiel
- de juges cantonaux suppléants
- d'assesseurs de la Cour de droit administratif et public et de la Cour des assurances sociales.

Les juges cantonaux ont les mêmes compétences qu'ils occupent leurs fonctions à temps complet ou à temps partiel.

Les juges cantonaux suppléants sont des magistrats disposant d'une formation juridique, rémunérés par indemnités ; ils ne siègent ni en Cour plénière ni en Cour administrative (art. 68, al.2 de la loi du 12 décembre 1979 sur l'organisation judiciaire ; LOJV, RSV 173.01). Les assesseurs de la Cour de droit administratif et public et de la Cour des assurances sociales ne siègent pas non plus en Cour plénière ni en Cour administrative (art. 68a LOJV).

Le Grand Conseil a adopté le 28 octobre 2008 une modification de la LOJV, qui avait notamment pour objectif de clarifier qui, du Grand Conseil ou du Conseil d'Etat, a la compétence d'élaborer le décret fixant le nombre des juges cantonaux ainsi que leur taux d'activité et le nombre d'assesseurs du Tribunal cantonal. Selon l'article 68, al.1 LOJV dans sa teneur modifiée, "*[s]ur proposition du Bureau du Grand Conseil, après consultation du Conseil d'Etat, le Grand Conseil détermine par décret au début de chaque législature le nombre de juges occupant leurs fonctions à temps complet et de juges occupant leurs fonctions à temps partiel (au minimum à mi-temps) pour la durée de la législature. Selon la même procédure, il peut augmenter par voie de décret le nombre de juges en cours de législature. L'effectif total des juges est d'au moins 25.5 postes équivalent plein temps*".

Il résulte de ce texte que le Grand Conseil doit au moins fixer dans le décret le nombre de juges cantonaux occupant leurs fonctions à temps complet et à temps partiel. Afin de préparer l'élection qui doit se dérouler conformément aux dispositions de la loi du 8 mai 2007 sur le Grand Conseil (art.154 ss LGC), il convient également de fixer dans le décret le taux d'activité des juges cantonaux

occupant leurs fonctions à temps partiel. Seule cette solution est en mesure de permettre aux candidats de s'inscrire pour l'élection en connaissance de cause. En outre, cela garantit que le Grand Conseil puisse assurer une représentativité équitable des différentes sensibilités politiques.

Influence du projet CODEX 2010

En raison des réformes fédérales, le Tribunal cantonal est confronté, depuis deux ans, à de profonds changements dans ses compétences, qui ont un impact sur le nombre de juges cantonaux nécessaires à son fonctionnement. Comme cela avait été précisé lors de l'adoption, le 2 octobre 2007, du premier décret sur le nombre des juges cantonaux, soumis au Grand Conseil, plusieurs modifications du décret ont dû être soumises en cours de législature au Grand Conseil pour tenir compte des compétences nouvelles octroyées au Tribunal cantonal.

L'EMPL (187) "CODEX 2010 - Exposé des motifs et projets de lois relatifs à la mise en œuvre dans le canton de Vaud du code de procédure civile suisse" résume comme suit la nouvelle donne judiciaire dans le canton:

"L'entrée en vigueur du Code de procédure civile suisse (ci-après : CPC) implique certaines modifications de l'organisation judiciaire civile vaudoise.

Contrairement au domaine pénal, une refonte complète des institutions n'est pas indispensable et il n'est procédé qu'aux adaptations nécessaires. Ainsi, les instances existantes sont maintenues autant que possible dans leurs compétences actuelles tant au regard de la valeur litigieuse que des domaines juridiques. Seule la compétence en raison de la valeur litigieuse des juges de paix est rehaussée de 8'000 à 10'000 francs. Pour respecter l'exigence de la double instance, le Tribunal cantonal sera désormais uniquement une instance de recours, sous la seule réserve des domaines pour lesquels le droit fédéral impose une instance cantonale unique supérieure (art. 5 et 7 CPC). Il n'est pas créé de Tribunal de commerce statuant en instance unique, une telle institution n'apparaissant pas nécessaire et étant de surcroît contraire à l'article 129 alinéa 1^{er} Cst-VD, lequel exige la double instance pour les affaires civiles. Afin notamment de respecter cette exigence, les compétences patrimoniales actuelles de la Cour civile (dès 100'000 fr.) sont transférées à la Chambre patrimoniale cantonale, rattachée au Tribunal d'arrondissement de Lausanne, statuant pour l'occasion à trois juges professionnels.

La conciliation préalable, quasiment généralisée, est confiée au juge du fond, sauf en matière de baux où les commissions de conciliation continueront à opérer.

[...]

L'assistance judiciaire sera accordée par les tribunaux compétents sur le fond, qui fixeront également les indemnités dues aux défenseurs d'office. Le Bureau de l'assistance judiciaire disparaît. En revanche, l'entité de recouvrement, chargée de l'encaissement de certaines créances liées à l'activité des autorités judiciaires subsiste et est appelée à se développer.

Les nouveautés procédurales imposées par le droit fédéral, en particulier la verbalisation de tous les témoignages et l'ouverture de nouvelles voies de recours nécessitent l'augmentation des moyens actuels et auront un impact financier important pour le canton".

Le décret adopté le 19 mai 2009 par le Grand Conseil dans le cadre de l'examen de l'EMPL "CODEX 2010 – volet pénal" doit par conséquent être modifié afin d'ajouter au nombre des juges cantonaux déterminés dans ce dernier décret ceux qui découlent des propositions figurant dans l'EMPL 187.

2 PROCÉDURE D'ÉLABORATION DU DÉCRET

Le présent projet de décret a été adopté par le Bureau du Grand Conseil. Il a été préparé par une délégation issue du Bureau (M. Jacques Perrin, puis M. Laurent Chappuis, Présidents du Grand Conseil avant et après le 30 juin 2009, Mme Béatrice Métraux et M. Laurent Wehrli (remplaçant M. Perrin), Membres), de la Commission thématique des affaires judiciaires (M. Jacques Haldy, Président, et M. Nicolas Mattenberger, Vice-président) et de la Commission de présentation (Mme Fabienne Freymond Cantone, Présidente, et M. Olivier Feller, Vice-président). Ces députés, secondés par le Secrétariat général du Grand Conseil, ont bénéficié du soutien de M. Jean-Luc Schwaar, chef du Service de justice et législation (SJL), et de Mme Valérie Mausner Léger, cheffe de projet au sein de la cellule Codex 2010 du SJL, cela en application de l'art. 29 LGC.

Plusieurs séances se sont déroulées pour préparer ce projet de décret, durant les mois de juin, juillet et septembre 2009 ; le SJL a fourni aux membres de la délégation un document mettant en évidence l'impact de l'EMPL (187) "CODEX 2010 - Exposé des motifs et projets de lois relatifs à la mise en œuvre dans le canton de Vaud du code de procédure civile suisse" sur l'effectif des juges du Tribunal cantonal. Au cours d'une de ces séances, une délégation du Tribunal cantonal (composée de Mme la Présidente M. Epard et de MM. les Juges F. Meylan et P. Müller) a été auditionnée afin d'entendre ses éventuelles observations concernant les conséquences du projet sur l'effectif des juges du Tribunal cantonal, telles qu'elles ressortent du document élaboré par le SJL. Cette rencontre a aussi été l'occasion d'appréhender de manière plus détaillée les procédures de travail du Tribunal cantonal dans les domaines touchés par la réforme du Code de procédure civile suisse.

La délégation s'est basée sur l'évaluation des conséquences pour la mise en œuvre du volet civil de CODEX 2010 réalisée par le SJL et sur les travaux de la Commission thématique des affaires judiciaires, en charge de l'examen de l'EMPL 187, pour fonder sa décision de fixer l'effectif du Tribunal cantonal. Il est à relever que les discussions et les décisions prises ont eu lieu avec sérénité et sans divergence de fond entre les membres de la délégation et les membres du Bureau : ce sont donc non seulement des opinions collégiales, mais aussi unanimes, qui sont présentées ci-dessous.

Par ailleurs, la délégation a décidé de ne pas auditionner les deux membres des sous-commissions DINT des Commissions de surveillance 2007-2012, considérant qu'une telle démarche ne fait sens qu'en début de législature, au moment d'élire ou de réélire l'ensemble des juges du Tribunal cantonal. Le rapport annuel 2008 de l'Ordre judiciaire vaudois étant disponible, elle a renoncé à demander au Tribunal cantonal des statistiques sur le nombre d'affaires liquidées par année et par cour.

Conformément à l'art. 68, al. 1 LOJV, le Conseil d'Etat a été consulté pour qu'il donne son point de vue au sujet de l'effectif souhaitable des juges du Tribunal cantonal, compte tenu des modifications présentées dans l'EMPL 187, dont l'adoption par le Grand Conseil est en principe prévue avant la fin de l'année 2009.

3 NOMBRE ET TAUX D'ACTIVITÉ DES JUGES CANTONAUX

3.1 Effectif actuel

Actuellement, et conformément au décret sur le nombre de juges cantonaux du 6 mai 2008 compris dans le volet droit public de Codex 2010, le Tribunal cantonal se compose de:

- 29 juges cantonaux exerçant leurs fonctions à temps complet ;
- 2 juges cantonaux exerçant leurs fonctions à un taux d'activité de 80% ;
- 4 juges cantonaux exerçant leurs fonctions à un taux d'activité de 70% ;
- 2 juges cantonaux exerçant leurs fonctions à un taux d'activité de 50%.

En termes d'équivalents plein temps, le nombre de juges cantonaux s'élève à 34,4 postes équivalents

plein temps.

A la suite de l'adoption du volet pénal de Codex 2010 le 19 mai 2009, le Grand Conseil a décidé de fixer l'effectif des juges cantonaux comme suit:

- 32 juges cantonaux exerceront leurs fonctions à temps complet ;
- 4 juges cantonaux exerceront leurs fonctions à un taux d'activité de 80% ;
- 4 juges cantonaux exerceront leurs fonctions à un taux d'activité de 70% ;
- 2 juges cantonaux exerceront leurs fonctions à un taux d'activité de 50%.

En termes d'équivalents plein temps, le nombre de juges cantonaux résultant de l'adoption du volet pénal de Codex 2010 s'élève donc à 39 postes équivalents plein temps. Cette modification n'est toutefois pas encore entrée en vigueur ; elle ne le sera en principe qu'au 1^{er} janvier 2011, soit en même temps que les modifications induites par le présent décret, découlant du volet civil de Codex 2010.

3.2 Proposition du Bureau pour la suite de la législation

Le Bureau du Grand Conseil, suivant les recommandations de la délégation du Grand Conseil, propose de fixer l'effectif du Tribunal cantonal à 42,4 juges à temps plein et à temps partiel, sur la base des évaluations tirées des analyses du SJL et des travaux de la Commission thématique des affaires judiciaires, laquelle est arrivée au terme de l'examen de l'EMPL 187 sans y apporter des amendements ayant un impact substantiel sur les dotations de juges au Tribunal cantonal. Les faits générateurs suivants ont été notamment pris en considération:

| Récapitulatif: | Tribunal cantonal | | |
|--|--|--------------|--------------------|
| autorité fait générateur | Instance cant.(ex Cour Civile)** | Cour d'appel | Chambre recours |
| conciliation | + | | |
| verbalisation des témoignages et interrogatoire parties | | + | |
| appels sur MP et MPUC; appels sur MP Cciv , | - | + | |
| Appel généralisé | | + | |
| Nouveaux recours | | | + |
| transferts VL > 100'000 (centralisation chambre patrimoniaire au tribunal de Lausanne) | - | | |
| octroi AJ par tribunaux | + | + | + |
| Légende: Case vide: pas de changement, +: augmentation de la charge, -: baisse de charge | | | |
| ** la conciliation préalable est exclue pour les causes relevant de l'instance cantonale unique au sens de l'art. 5 CPC-CH, elle est en revanche possible pour celles qui font l'objet d'une convention de procédure en faveur de celle-ci (art. 195 let. f CPC-) | | | |

Ainsi, les changements suivants présentés dans l'EMPL 187 auront des répercussions sur l'activité du Tribunal cantonal:

1. L'introduction de la tentative de conciliation formalisée, sous réserve des exceptions prévues à l'art. 195 CPC, concernant notamment la procédure sommaire, et aux art. 198 et 199 CPC ; la tentative de conciliation préalable implique une procédure formelle avant le dépôt de la demande, ainsi que la tenue d'une audience ; cette innovation touche cependant peu le

Tribunal cantonal, car elle ne concerne que les procès de 1^{ère} instance. Pour le Tribunal cantonal, seule la Cour civile reste une juridiction de 1^{ère} instance, où la conciliation préalable sera au demeurant le plus souvent exclue (cf. art. 198 lettre f CPC) ;

2. La verbalisation des témoignages, de l'interrogatoire et des dépositions des parties ; cette innovation concernera également l'appel, lorsque celui-ci nécessitera des débats d'instruction ;
3. Le transfert de l'appel sur mesures provisionnelles et sur mesures provisionnelles et protectrices de l'union conjugale des tribunaux d'arrondissement ainsi que les mesures provisionnelles concernant la Cour civile sous sa forme actuelle, de même que les mesures provisionnelles du Tribunal des baux au Tribunal cantonal ; cette mesure se traduira par une augmentation du nombre de juges cantonaux équivalente à 0,6 ETP ;
4. La généralisation de l'appel (pour les causes relevant du droit de la famille et pour les litiges patrimoniaux dès CHF 10'000 de valeur litigieuse) en lieu et place du recours ; l'appel, qui permet de revoir non seulement la correcte application du droit mais également l'établissement des faits, est à distinguer du recours, limité au droit, qui peut être formé pour violation du droit, les faits ne pouvant être revus que s'ils sont manifestement inexacts ; pour l'ensemble des activités de la chaîne civile, les appels seront désormais déposés au Tribunal cantonal, auprès d'une Cour d'appel distincte, à créer ; avec le nouveau CPC, on assiste à la transformation d'une partie des recours actuels en appels et au transfert des recours actuels introduits au Tribunal fédéral contre des jugements de la Cour civile à la future Cour d'appel ; cette mesure se traduira par une augmentation du nombre de juges cantonaux équivalente à 3,2 ETP ;
5. L'ouverture de nouvelles voies de recours : actuellement, certaines décisions ne peuvent pas faire l'objet d'un recours, en particulier les ordonnances d'instruction. Compte tenu du principe de la double instance et de l'introduction expresse de certaines voies de recours, de nouvelles voies de recours seront créées et traitées par la Chambre des recours du Tribunal cantonal. Les recours supplémentaires clairement identifiés sont :
 - Les recours immédiats contre certaines ordonnances d'instruction : toute décision relative aux offres de preuves, pour autant qu'elle soit susceptible de causer un dommage difficilement réparable (notamment ordonnance sur preuve, refus d'entendre un témoin ou de procéder à une expertise, production de pièces, etc.) ;
 - Le recours contre les refus ou retrait de l'assistance judiciaire qui seront transférés de la chaîne administrative à la chaîne civile ;
 - Les recours contre les jugements rendus par le Juge de paix en procédure sommaire. Cette mesure se traduira par une augmentation du nombre de juges cantonaux équivalente à 1,6 ETP ;
6. L'octroi de l'assistance judiciaire par le Tribunal cantonal, étant donné que, dans le cas où les parties sont au bénéfice de l'assistance judiciaire, une nouvelle décision devra être prise à ce sujet par le Tribunal cantonal ; par ailleurs, les décisions des instances inférieures refusant partiellement ou totalement l'assistance judiciaire pourront faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal ;
7. Le transfert des causes patrimoniales dès CHF 100'000 à la Chambre patrimoniale du Tribunal d'arrondissement de Lausanne, seul changement se traduisant par une diminution de charges, étant donné qu'actuellement, les litiges patrimoniaux dès CHF 100'000 sont traités par la Cour civile, laquelle siège avec 3 juges cantonaux. Cette mesure devrait se traduire, après une période transitoire, par une diminution du nombre de juges cantonaux équivalente à 2 ETP.

Aussi, en additionnant les effets d'accroissement de charges (+ 5,4 ETP de juges cantonaux) et de

baisse de charges (- 2 ETP de juges cantonaux), la variation d'effectifs est de 3,4 ETP de juges cantonaux.

En résumé, le nombre de juges cantonaux évoluera comme suit à la suite de l'adoption par le Grand Conseil des volets de Codex 2010 présentés jusqu'ici:

1. Volet droit public de Codex 2010 : 34,4 ETP de juges cantonaux
2. Volet pénal de Codex 2010 : 39 ETP de juges cantonaux
3. Volet civil de Codex 2010 : 42,4 ETP de juges cantonaux.

4 COMMENTAIRE ARTICLE PAR ARTICLE

4.1 Art. 1 – Effectif des juges cantonaux

Cette disposition fixe l'effectif total des juges cantonaux en équivalent plein temps pour la législature judiciaire ayant débuté le 1^{er} janvier 2008. Compte tenu des réformes judiciaires fédérales en cours, il se peut que cet effectif doive encore être augmenté pendant la durée restante de la législature. En revanche, il n'est pas possible de diminuer cet effectif en cours de législature (interprétation de l'art.68 al.1 LOJV, a contrario).

4.2 Art. 2 et 3

La LOJV prévoit trois catégories de juges cantonaux :

- les juges cantonaux à temps plein (travaillant à 100%)
- les juges cantonaux à temps partiel (travaillant à 50% au moins, mais à moins de 100%)
- les juges cantonaux suppléants

S'agissant des deux premières catégories de juges mentionnées ci-dessus, la loi prévoit que, dans le décret fixant l'effectif des juges, il y a lieu de détailler combien de juges cantonaux travaillent à temps plein et combien de juges cantonaux travaillent à temps partiel. Il n'est en effet pas possible, pour des raisons juridiques et pratiques, de fixer globalement le nombre d'ETP de juges cantonaux, à charge ensuite pour le Grand Conseil lors des élections judiciaires, et, avant lui la commission de présentation, de déterminer combien de juges cantonaux oeuvrent à temps plein et combien oeuvrent à temps partiel. Le présent décret doit donc détailler le nombre de juges à temps plein, le nombre de juges à temps partiel, ainsi que leur temps de travail.

Sachant que :

- le Bureau a décidé de fixer l'effectif des juges à 42,4 ETP ;
- le législateur a décidé de promouvoir la fonction de juge à temps partiel ;
- il s'agit de favoriser la mobilité au sein du nouveau Tribunal cantonal unifié ;
- le cadre légal impose une certaine rigidité qu'il s'agit de corriger dans la mesure des moyens à disposition du Grand Conseil,

Le Bureau a décidé à l'unanimité, pour atteindre les 42,4 ETP mentionnés plus haut, de favoriser l'augmentation du nombre de juges à temps partiel en introduisant trois postes à temps partiel supplémentaires, dont un à 80%, un à 70% et un à 50%, par rapport à l'effectif actuel.

Selon cette proposition, le Tribunal cantonal se composera de :

- 35 juges cantonaux exerçant leurs fonctions à temps complet ;
- 3 juges cantonaux exerçant leurs fonctions à un taux d'activité de 80% ;
- 5 juges cantonaux exerçant leurs fonctions à un taux d'activité de 70% ;
- 3 juges cantonaux exerçant leurs fonctions à un taux d'activité de 50%.

C'est dans ce sens et selon cette répartition que sont rédigés les articles 2 et 3 du projet de décret.

5 CONSEQUENCES

5.1 Légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

La dotation supplémentaire de 3,4 ETP de juges cantonaux permet de tenir compte des changements induits par le nouveau Code de procédure civile suisse dans le droit vaudois. En ce sens, le présent décret est garant d'une compatibilité avec les évolutions procédurales au niveau du droit fédéral.

5.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Les conséquences financières de la décision proposée ci-dessous (soit la fixation de l'effectif des juges cantonaux à 42,4 ETP) seront intégrées dans le budget 2011 de l'Ordre judiciaire vaudois. Selon la grille salariale 2009 et les standards appliqués par le Conseil d'Etat, une estimation de la masse salariale annuelle nécessaire à la rémunération des 3,4 ETP de juges cantonaux nouveaux s'élève à CHF 890'000.-.

La désignation de nouveaux juges cantonaux s'accompagne de l'engagement, à durée indéterminée, de greffiers et secrétaires indispensables à l'activité judiciaire supplémentaire ; la masse salariale associée à ces autres catégories de personnel venant en renfort du Tribunal cantonal sera d'environ CHF 1'920'000.-. Ces derniers coûts sont déjà compris dans l'EMPL 187 présenté par le Conseil d'Etat.

5.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant.

5.4 Personnel

La pérennisation des 3,4 ETP de juges cantonaux au Tribunal cantonal va de pair avec l'engagement, à durée indéterminée, de greffiers, secrétaires et huissiers supplémentaires. Dans son EMPL 187, le Conseil d'Etat a admis le ratio suivant pour effectuer le calcul des effectifs susmentionnés : 1 heure juge = 2,4 heures greffier = 1,6 heures secrétaire = 0,2 heure huissier. Ce ratio est traduit en jours, puis en ETP (la base de calcul étant de 1'880 heures travaillées par an et par ETP).

Ainsi, selon l'EMPL 187, les renforts en personnel attribués au Tribunal cantonal, sans compter les 3,4 ETP supplémentaires de juges cantonaux, s'établiront à 14,4 ETP (8,2 greffiers, 5,5 secrétaires et 0,7 huissiers). Ces augmentations de personnel (greffiers, secrétaires et huissiers) ne font pas l'objet du présent décret et sont de la compétence du Conseil d'Etat, comme cela résulte de l'EMPL 187.

5.5 Communes

Néant.

5.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

5.7 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

5.8 Loi sur les subventions (application, conformité)

Néant.

5.9 Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

5.10 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

5.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

5.12 Simplifications administratives

Néant.

5.13 Autres

Néant.

6 CONCLUSION

Au vu de ce qui précède, le Bureau du Grand Conseil a l'honneur de proposer au Grand Conseil :
d'adopter le projet de décret fixant le nombre de juges cantonaux et leur taux d'activité ainsi que le nombre d'assesseurs de la Cour de droit administratif et public et de la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal pour la législature 2008-2012.

PROJET DE DÉCRET

fixant le nombre de juges cantonaux et leur taux d'activité ainsi que le nombre d'assesseurs de la Cour de droit administratif et public et de la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal pour la législature 2008-2012

du 1 octobre 2009

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Bureau du Grand Conseil

décète

Art. 1 Effectif des juges cantonaux

¹ L'effectif total des juges cantonaux pour la législature judiciaire débutant le 1er janvier 2008 est de 42,4 postes équivalent plein temps.

Art. 2 Juges cantonaux à temps complet

¹ Le Tribunal cantonal est composé, pour la législature judiciaire débutant le 1er janvier 2008, de 35 juges cantonaux occupant leurs fonctions à temps complet.

Art. 3 Juges cantonaux à temps partiel

¹ Le Tribunal cantonal est composé, pour la législature judiciaire débutant le 1er janvier 2008, de trois juges cantonaux occupant leurs fonctions à un taux d'activité de 80%.

² Le Tribunal cantonal est composé, pour la législature judiciaire débutant le 1er janvier 2008, de cinq juges cantonaux occupant leurs fonctions à un taux d'activité de 70%.

³ Le Tribunal cantonal est composé pour la législature judiciaire débutant le 1er janvier 2008 de trois juges cantonaux occupant leurs fonctions à un taux d'activité de 50%.

Art. 4 Assesseurs de la Cour de droit administratif et public et de la Cour des assurances sociales

¹ Pour la législature 2008-2012, l'effectif total des assesseurs de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal est de 40.

² Pour la législature 2008-2012, l'effectif total des assesseurs de la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal est de 20.

Art. 5 Abrogation

¹ Le décret du 19 mai 2009 fixant le nombre de juges cantonaux et leur taux d'activité ainsi que le nombre d'assesseurs de la Cour de droit administratif et public et de la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal pour la législature 2008-2012 est abrogé.

Art. 6 Exécution et entrée en vigueur

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Bureau du Grand Conseil, à Lausanne, le 1er octobre 2009.

Le président :

L. Chappuis

Le Secrétaire général :

O. Rapin